

- a) l'identité du producteur;
- b) la date d'abattage des oiseaux;
- c) le nombre et le poids des oiseaux abattus;
- d) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par «oiseaux», les pondeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation et par «cycle de production», une année civile.

12.5. Le producteur d'œufs d'incubation doit inscrire son exploitation avicole auprès de la Fédération. La demande d'inscription doit porter sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à cette fin et indiquer :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° une description sommaire de son exploitation avicole;
- 3° une description détaillée de tous ses pondoirs;
- 4° la capacité de chacun de ses pondoirs.

12.6. Le producteur d'œufs d'incubation doit informer sans délai la Fédération de tout changement à ses pondoirs et de toute modification du quota qui lui est délivré par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

12.7 Le producteur d'œufs d'incubation n'est pas tenu de transmettre à la Fédération les informations ni de lui faire parvenir les documents prévus aux articles 12.1 à 12.6 tant qu'elle les reçoit conformément à une entente qu'elle a conclue avec le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50952

Décision 9105, 21 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9105 du 21 novembre 2008, approuvé un Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par pondeuse qui produit des œufs blancs et au moins 451 cm² (70 po²) par pondeuse qui produit des œufs bruns.

* Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation n'a pas été modifié depuis qu'il a été approuvé par la décision 8682 du 18 août 2006 (2006, G.O. 2, 4187 et 4435).

6.2. Le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qui produit tout ou une partie de son quota dans un pondoir construit ou rénové entre le 31 décembre 2003 et le 28 décembre 2008 et dont le nombre de cages a été augmenté lors de cette rénovation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des œufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des œufs bruns.

6.3. Le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, après le 28 décembre 2008, construit, rénove ou remet en opération un pondoir existant pour y ajouter des cages, doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des œufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des œufs bruns.

6.4. Les articles 6.1 à 6.3 n'empêchent pas un producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation d'élever sur parquet ni d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pondeuses conformément aux normes du cahier de charge d'un organisme de certification biologique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50953

Décision 9106, 24 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait de chèvre — Contribution spéciale aux frais de mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9106 du 24 novembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché tel que pris par l'assemblée générale des producteurs tenue le 8 octobre 2008. Ce règlement, dont le texte suit, hausse la contribution spéciale à 0,012 \$ le litre.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,011 \$» par «0,012 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50955

* La seule modification au Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché approuvé par la décision 7406 du 6 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7775) a été apportée par la décision 7681 du 15 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8175).